



DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-242

**portant autorisation de régularisation de demande de prises
de vue et de son professionnelles pour une prospection spéléologique
dans le massif de la Vanoise et la diffusion des photographies dans des
articles de presse spécialisée (SpéléoMag, La montagne et alpinisme)**

Pétitionnaire : M. Théophile CAILHOL, spéléologue

Adresse : ASSOCIATION CONTINENT 8 – route du Bourget – 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Localisation du projet : Glacier de la Roche Ferran, col de l'Arcelin (commune de Pralognan-la-Vanoise), en cœur du Parc national de la Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et L. 581-4 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande, soumise le 30 novembre 2022 par M. Théophile CAILHOL, d'autorisation de régularisation de prises de vue et de son professionnelles effectuées du 3 au 9 octobre 2022 dans le cœur du Parc national, pour une prospection spéléologique dans le massif de la Vanoise et la diffusion des photographies dans des articles de presse spécialisée (SpéléoMag, La montagne et alpinisme) ;

Considérant que M. Théophile CAILHOL méconnaissait la réglementation des prises de vue et de son et qu'il a déposé un dossier de demande de régularisation dès qu'il a appris qu'il aurait dû effectuer une demande d'autorisation bien avant les dates du tournage ;

Considérant qu'au vu de sa nature, la demande pouvait être autorisée au titre de la réglementation spéciale du cœur du Parc national de la Vanoise ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le directeur décide de régulariser les prises de vue et de son professionnelles effectuées par M. Théophile CAILHOL du 3 au 9 octobre 2022 en cœur du Parc national, aux conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2.1. Intégration dans les produits réalisés le message d'information/sensibilisation sur le Parc national de la Vanoise tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.
- 2.2. La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vue et de son : « images réalisées dans le cœur du Parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du Parc ».
- 2.3. Remise à l'établissement d'une copie numérique de toute production prête à diffuser issue des prises de vue et de son, à déposer sur une plateforme de partage de fichiers dans un délai de huit jours après finalisation.
- 2.4. Toute production issue des prises de vue et de son devra faire l'objet d'une information auprès de l'établissement public chargé du Parc de sa publication, au plus tard le jour de sa sortie, parution ou mise en ligne. En outre, en cas de diffusion en ligne des prises de vue et de son (internet, réseaux sociaux), le pétitionnaire devra joindre les liens vers les pages où ces productions seront accessibles.

Article 3 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 4 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 7 décembre 2022

Le Directeur,

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :

9-12-2022

